

## Arrêt

**n° 208 395 du 30 août 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rayé du rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rayé du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme F. MACCIONI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS